

# Arpida AG

## Absence d'une obligation de procéder à une offre d'acquisition: prise de position du Conseil d'administration d'Arpida SA sur la requête déposée le 9 octobre 2009 par Evolva SA

A l'invitation de la Commission des OPA, le Conseil d'administration d'Arpida SA prend position comme suit, selon l'art. 61 al. 3 let. a OOPA, sur la requête déposée par Evolva SA au nom de ses actionnaires majoritaires le 9 octobre 2009 («Requête») concernant l'absence d'une obligation des actionnaires d'Evolva («Requérante») de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM, éventuellement concernant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre conformément à l'art. 32 al. 2 LBVM:

### 1. SITUATION DE DÉPART

Arpida SA («Arpida») est une société anonyme avec siège à Reinach. Son capital-actions se monte à CHF 4'218'820 et est divisé en 21'094'104 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune («Actions Arpida»). Les Actions Arpida sont cotées au segment principal de la SIX Swiss Exchange (SIX: ARPN).

Suite à la décision négative de la Food and Drug Administration américaine (FDA) quant à l'admission du médicament Iclaprim à administrer par voie intraveineuse, le produit candidat le plus important d'Arpida, le Conseil d'administration et la direction d'Arpida ont effectué une analyse approfondie. Le but était de planifier les prochaines démarches à entreprendre pour obtenir l'admission nécessaire. Pour ce faire, la société a été soutenue par des experts internationaux de ce domaine. Dans les mois passés, le Conseil d'administration et la direction d'Arpida ont donc examiné, avec le soutien de conseillers externes, tous les autres scénarios stratégiques possibles comme des fusions inversées (reverse merger), acquisitions, ventes d'actifs et, comme solution extrême, une liquidation. Le Conseil d'administration et la direction ont pris contact avec de nombreuses entreprises en Suisse et à l'étranger en vue de développer ses activités. Lors de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2009, les options stratégiques envisageables ont été présentées aux actionnaires.

Evolva SA («Evolva») est une société en mains privées, active dans le domaine de la recherche et du développement de produits pharmaceutiques, avec siège principal à Allschwil et des implantations au Danemark, aux USA et en Inde. Derrière Evolva se trouve actuellement un groupe d'investisseurs en capital-risque composé de Novartis Venture, Aravis, Sunstone Capital, Astellas, Ventureast, Symbion et Dansk Innovationsinvestering, ainsi que de divers actionnaires minoritaires. Evolva occupe actuellement 75 employés.

Le 10 septembre 2009, Arpida et Evolva ont annoncé dans un communiqué de presse leur intention d'effectuer une fusion.

Le but de la fusion envisagée entre Arpida et Evolva est de créer une entreprise avec des bonnes chances de croissance. Ces chances sont basées d'une part sur l'existence d'un pipeline de médicaments candidats clairement différenciés et, d'autre part, sur un nombre de partenariats dans le domaine du *drug discovery* qui génèrent un chiffre d'affaires significatif. Parallèlement à ses activités cliniques, la société a formé plusieurs partenariats de *drug discovery* importants. La société s'attend à pouvoir conclure d'autres partenariats de ce type dans le futur et générer ainsi le chiffre d'affaires.

### 2. TRANSACTION ENVISAGÉE

Pour réaliser la fusion envisagée, Arpida effectuera une augmentation de capital. Les actions Arpida nouvellement émises seront souscrites par les actionnaires d'Evolva et seront libérées par apport des actions qu'ils détiennent dans Evolva. Evolva devient ainsi une filiale détenue à 100% par Arpida, dont la raison sociale sera changée en Evolva Holding SA.

Avant de réaliser la fusion envisagée, Evolva effectuera une ronde de financement de fonds propres. Evolva Holding SA doit disposer de moyens suffisants pour faire passer les examens cliniques de la phase II (preuve conceptionnelle de l'efficacité sur l'homme) aux médicaments candidats dans les prochains 2 à 3 ans. Il est ainsi prévu d'atteindre une somme de CHF 40 millions à l'aide d'investisseurs existants et nouveaux.

Selon les conditions de la fusion envisagée, les actionnaires actuels d'Arpida devraient détenir, après l'exécution, environ un sixième et les actionnaires actuels d'Evolva environ cinq sixièmes des participations dans Evolva Holding SA. Les rapports de souscription définitifs tiendront entièrement compte des fonds propres supplémentaires qu'Evolva aura pu obtenir avant l'exécution de la fusion.

Les deux sociétés ont effectué un audit de leur partenaire respectif qui constitue la base pour conclure un accord définitif et recommander la transaction prévue à leurs propres actionnaires. La transaction devrait être bouclée au début décembre; au préalable, certaines conditions doivent être remplies, y compris l'approbation formelle des actionnaires actuels d'Arpida. De plus, les actionnaires d'Evolva s'engagent contractuellement à geler la vente de participations (lock-up), ce qui leur défendra de vendre ou transférer à des tiers des participations dans Evolva Holding SA dans les douze mois suivant l'exécution au moins.

La fusion envisagée n'aura en principe pas de conséquences pour les employés d'Arpida et Evolva.

### 3. PRISE DE POSITION ET MOTIVATION

Le Conseil d'administration d'Arpida soutient la Requête pour les raisons suivantes:

L'objectif de l'art. 32 LBVM est de protéger la position des actionnaires minoritaires dans le cas d'une prise du contrôle d'une société par un nouvel actionnaire majoritaire. Selon l'art. 32 LBVM, est donc tenu de présenter une offre obligatoire celui qui acquiert directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui, ajoutés à ceux qu'il possède déjà, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3% des droits de vote d'une société cible. Ceci donne aux actionnaires minoritaires la possibilité de se retirer de la société à des conditions correctes en cas de changement de contrôle.

La fusion ne conduit pas à un changement de contrôle d'Arpida resp. d'Evolva Holding SA. Les futurs rapports de participations exacts dépendent encore de la ronde de financement d'Evolva qui aura lieu avant la réalisation de la fusion. Toutefois, sur la base de la structure d'actionnariat actuelle d'Evolva resp. d'Arpida, il est établi à ce jour qu'aucun actionnaire ne dépassera le seuil déterminant de 33 1/3% des droits de vote et ainsi ne sera obligé de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM.

Selon la requête, avec la réalisation de la transaction, il sera mis fin aux éventuelles conventions d'actionnaires existantes entre des actionnaires d'Evolva, et aucune nouvelle convention se rapportant à Arpida resp. Evolva Holding SA ne sera conclue. Ainsi, il n'existe pas de convention contractuelle en rapport avec la société cible qui pourrait être qualifiée d'action de concert ou de groupe organisé au sens de l'art. 32 al. 1 LBVM resp. de l'art. 31 en relation avec l'art. 10 al. 1 OBVM-FINMA.

Il convient de signaler que la fusion dépend de l'approbation formelle des actionnaires actuels d'Arpida. Après la fusion, les actionnaires actuels d'Arpida ont de plus la possibilité de vendre leurs actions, alors qu'il existera une interdiction contractuelle de vente de 12 mois pour les actionnaires d'Evolva qui échangent leurs actions contre des actions Arpida.

En résumé, mise à part la dilution, la fusion envisagée n'aura pas de conséquences négatives pour les actionnaires d'Arpida, la dilution étant compensée par une meilleure valorisation des actions d'Arpida resp. d'Evolva Holding SA. Pour Arpida, la fusion envisagée est d'une importance primordiale

et lui permet de poursuivre son existence à long terme ensemble avec le groupe Evolva.

Le Conseil d'administration soutient par conséquent la requête et envisage de l'approuver sans charge ni condition.

### 4. INTENTIONS DES ACTIONNAIRES AYANT UNE PARTICIPATION SUPÉRIEURE A 3%

Le Conseil d'administration ne connaît pas les intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3%.

### 5. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Pour l'exercice 2009, le Conseil d'administration d'Arpida est composé des cinq membres suivants: André Lamotte (président), Hans Fünfschilling (vice-président), Michel Pettigrew, Elmar Schnee et Matthias Staehelin.

En l'état actuel des négociations, il est prévu que MM. André Lamotte et Michel Pettigrew fassent partie du Conseil d'administration d'Evolva Holding SA. En raison d'un éventuel conflit d'intérêts, ils se sont donc abstenus dans la décision concernant la présente prise de position.

Les autres membres du Conseil d'administration n'ont conclu aucune convention avec les requérants et ne se trouvent pas dans une situation contractuelle, familiale ou de fait particulière donnant lieu à un conflit d'intérêts et sont entièrement indépendants dans l'exercice de leur fonction.

### 6. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

La Commission des OPA a constaté, dans sa décision du 20 octobre 2009, que les requérants ne sont pas soumis à une obligation de présenter une offre. Le texte de la décision est le suivant (la version complète de la décision est disponible sous [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)):

*La Commission des OPA décide:*

- 1. Il est constaté que la transaction envisagée ne déclanche aucune obligation de présenter une offre pour Sunstone Life Science Ventures Fund I KIS, Symbion Capital I a/s, Aravis General Partner Limited, Novartis Bioventures Limited, Astellas Venture Capital LLC et Dansk Innovationsinvestering P/S.*
- 2. Le Conseil d'administration d'Arpida SA doit publier sa prise de position un jour après la publication de la conclusion du Combination Agreement. Les requérants doivent communiquer le moment de cette publication à la Commission des OPA.*
- 3. La présente décision est publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du Conseil d'administration d'Arpida SA.*
- 4. Les frais à la charge des requérants se montent à CHF 20'000, à supporter solidairement.*

### Droit d'opposition

Un ou une actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote dans la société cible, exercables ou non (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas encore pris part à la présente procédure, peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA.

L'opposition est à adresser à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration de la société cible (Selmaustr. 30, Case postale, 8021 Zurich, [info@takeover.ch](mailto:info@takeover.ch), fax: +41 58 854 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation selon l'art. 56 al. 3 OOPA.

Reinach, le 20 octobre 2009

Pour le Conseil d'administration:  
sig. Dr. Hans Fünfschilling (vice-président)